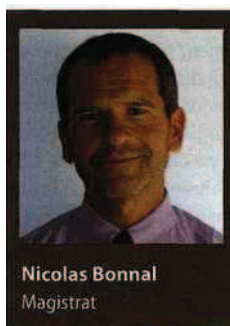


Chroniques & opinions

Les "chausses-trappes" procédurales de la loi de 1881 : mythe ou réalité ? Essai d'étude statistique

Quel est le réel impact des exigences procédurales de la loi de 1881, si souvent dénoncées, sur l'issue des poursuites en matière de presse ? Cette étude, rigoureuse et inédite, recense l'intégralité des décisions rendues en 2010 en matière pénale par la 17^e chambre du TGI de Paris (chambre de la presse). Ainsi, toutes les décisions dans lesquelles des moyens de procédure ont été opposés à la poursuite (nullités, exceptions d'incompétence, moyens tirés de l'acquisition de la prescription, irrecevabilités...) ont été recensées et analysées. Ces statistiques précises permettront à tout un chacun de déterminer si ces règles processuelles constituent, ou pas, un obstacle majeur qui empêcherait les victimes d'infractions de presse d'obtenir la condamnation des auteurs de celles-ci et l'indemnisation de leur préjudice.

Les "chausses-trappes" procédurales de la loi du 29 juillet 1881 : tout juriste qui s'intéresse au droit des médias a déjà entendu ou lu cette expression imagée, qui assimile le parcours qui attend celui qui engage un procès de presse à un piège guettant les animaux sauvages. C'est même, peut-on dire, un des lieux communs les plus répétés de la littérature juridique spécialisée en la matière. On le retrouve fréquemment dans la doctrine, sous la plume de spécialistes éminents (1). Il nourrit aussi le rapport de la commission présidée par le recteur Serge Guinchard (2) lorsque cette commission s'interroge sur l'opportunité de spécialiser les magistrats traitant de ce contentieux. On le retrouve enfin fort logiquement sur cette chambre d'écho universelle qu'est l'internet (3). Au côté de ce mot vieilli, mais qui fait indubitablement image, on trouve bien d'autres formules qui frappent, « *maquis procédural* », « *obstacles de procédure* », « *formalisme tatillon* » (4). L'idée est toujours la même : dénoncer le régime procédural spécial instauré par la loi sur la liberté de la presse, qui aboutit « *bien souvent à empêcher la poursuite et la sanction des infractions* » et



Nicolas Bonnal
Magistrat

« *limite très fortement les possibilités de poursuite et de sanctions* » (5). Des règles particulières qui participent pourtant à la protection de la liberté d'expression, comme la Cour de cassation l'affirme elle-même régulièrement (6), y compris pour les plus formelles d'entre elles.

Ce n'est pas la question de principe que posent ces auteurs qui sera ici abordée. Beaucoup a déjà été dit sur l'opportunité d'une réforme de la loi de 1881 qui viendrait, comme le suggérait la commission Guinchard, procéder à un « *aménagement des règles* » qu'elle édicte. Ceux qui dénoncent les fameuses "chausses-trappes" se voient ainsi parfois répliquer par d'autres que la loi comprend aussi des dispositions peu favorables au prévenu, comme le régime de responsabilité pénale automatique institué par ses articles 42 et 43 ou l'inversion de la charge de la preuve en matière de diffamation, de telle sorte qu'elle crée un ensemble globalement équilibré. L'objet de cette étude est plus modeste. Il est de tenter de prendre la mesure de l'impact des exigences procédurales de la loi sur l'issue des poursuites

1. De façon non exhaustive, citons B. Beigner, *L'honneur et le droit*, LGD, coll. Bibl. dr. Privé, 1995, t. 234, p. 152 et s.; E. Deneux, *Philosophie juridique du journalisme*, ouvrage collectif sous la direction de Pascal Mbongo, Mare & Martin, Paris 2011, p. 73 et s.; M. Véron, « Le parcours procédural en matière d'injures et de diffamations envers les particuliers », in *La liberté de la presse et le droit pénal*, PUAM, 1994, p. 67-78; E. Dreyer, *Responsabilité civile et pénale des médias*, Litec, 2008...

2. *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La Documentation Française, juin 2008.

3. Pour l'anecdote, on citera, sans mentionner de nombreux blogs tenus par des juristes, le site www.linguee.fr, un site de traduction qui propose, pour chaque expression, un florilège de citations bilingues : pour « *droit de la presse* », le premier exemple offert est extrait du site d'un cabinet d'avocats qui définit la matière comme « *truffée de chausse-trappes* ».

4. Impossible de résister au plaisir de citer, avec le professeur Dreyer (op. cité),

Marc Domingo : « *la loi du 29 juillet 1881 est peuplée, sur son versant procédural, de monstres fantastiques et d'avortons étranges qui composent une galerie de tératologie juridique rarement imitée dans d'autres secteurs du droit.* » (« *Atteintes à la réputation : la protection judiciaire pénale* », *Gaz. Pal.* 1994, 2, doct. p. 999)

5. E. Deneux, « Faut-il abroger la loi de 1881 ? » *Légipresse*, n° 154, II – p. 93, sept. 1998.

6. V. p. ex. Cass. Crim., 25 févr. 1980, *Bull. Crim.* 1980, n° 70, où la Cour, saisie de l'applicabilité à la matière des articles 565 et 802 du Code de procédure pénale qui posent le principe qu'il n'y a pas de nullité sans grief tranche que ce texte n'a pas abrogé « *les dispositions exceptionnelles et impératives des alinéas 2 et 3 de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lesquelles tendent à garantir les droits de la défense et touchent à la protection de la liberté d'expression telle que la régit cette loi* ».